



Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 septembre 2023

Membres en exercice : 23
Quorum : 12
Présents : 19
Absents : 4
Procurations : 4
Votants : 23

Le vingt-huit septembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures et trente minutes, en application des articles L2122-7, L2122-7-2, L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de La Forêt-Fouesnant dûment convoqué le vingt-deux septembre deux mille vingt-trois.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : GOYAT Daniel, COSQUÉRIC Marie-Françoise, LE NAY Robert, PERCHOC Laurence, RIOU Gilbert, BOUCHET Claude, GIRAULT Alain, STEPHAN Francine, JÉZÉQUEL Alain, PAPE Yvon, HILY-RIOU Françoise, LE FLOCH Marie-Agnès, LE FORT François, BODIVIT Mylène, LAVENANT Philippe, AUBERT Delphine, HÉLAOUËT Marie, LE RAY Christophe, Gilles FOUQUET

Conseillers municipaux absents ayant donné procuration : HAMON Dominique à PERCHOC Laurence, LE MOINE Audrey à BODIVIT Mylène, DUPLAT Vincent à COSQUERIC Marie-Françoise, LE GUERN Hélène à GIRAULT Alain

BODIVIT Mylène a été élue secrétaire de séance.

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 JUIN 2023

Le procès-verbal de la séance du 22 juin 2023 a été publié le 27 juin 2023 et transmis par courriel aux membres de l'assemblée le 27 juin 2023.

Madame HÉLAOUËT demande à ce que les points informations soient détaillés dans les procès-verbaux.

Le procès-verbal a été approuvé à l'unanimité.

2) ADMINISTRATION GENERALE

2.1) 2023-30 - Changement du lieu de réunion du Conseil municipal

Rapporteur : Monsieur Le Maire

En vertu de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales : « ... Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans

un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la salle du Conseil actuelle ne permet plus d'accueillir les élus, les habitants et les journalistes dans les meilleures conditions,

Considérant que la salle située au Nautile, la salle KORNOG, 2 rue des Cerisiers offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires pour la tenue des séances du Conseil Municipal, ne contrevient pas au principe de neutralité et permet d'assurer la publicité des séances. La publicité des séances sera également faite en Mairie principale.

Après en avoir délibéré, à la majorité (6 abstentions : COSQUERIC Marie-Françoise, DUPLAT Vincent, STEPHAN Francine, LAVENANT Philippe, Marie-Agnès LE FLOCH, Françoise HILY-RIOU), le Conseil municipal :

- ***Approuve que les séances du Conseil municipal se dérouleront de manière définitive à la salle KORNOG située au Nautile, 2 Rue des Cerisiers à la Forêt-Fouesnant.***
- ***Précise qu'une communication sera diffusée à destination de la population.***

2.2)2023-31 - Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire

Lors du Conseil Municipal du 04 septembre 2020, le règlement intérieur du Conseil Municipal a été adopté par délibération n° 2020-30. Ce règlement peut être modifié à tout moment par le Conseil Municipal en cours de mandat à la demande du Maire ou sur proposition d'un ou plusieurs conseillers municipaux (*article 21 du règlement*). Suite à différents échanges, il a été demandé à ce que les ordres du jours, les convocations, et les différentes pièces annexes des Conseils Municipaux soient envoyés à l'avenir uniquement par voie dématérialisée.

De plus, suite à la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, il convient de modifier le règlement intérieur du Conseil Municipal sur les points suivants :

-Le procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site internet de la commune et n'est plus affiché sur les panneaux municipaux. Seule la liste des délibérations est affichée. Celle-ci est également mise en ligne sur le site internet de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu la délibération n°2020-30 en date du 04 septembre 2020 approuvant le règlement intérieur du Conseil Municipal,

Vu le projet de règlement modifié annexé à la présente délibération,

Considérant que le règlement peut être modifié par le Conseil Municipal en cours de mandat à la demande du Maire ou sur proposition d'un ou plusieurs conseillers municipaux (article 21 du règlement),

Considérant la réforme des règles de publicité des actes pris par les collectivités,

Considérant qu'il convient de modifier l'article 6 et l'article 7 du règlement sur les modalités d'envois des convocations, des ordres du jours et des différentes pièces annexes,

Considérant qu'il convient de modifier également l'article 20 du règlement sur les modalités de publicité du procès-verbal et des délibérations,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ***Approuve les modifications des articles 6, 7 et 20 du règlement intérieur du Conseil Municipal.***

2.3) 2023-32 - Modification du tableau des emplois suppressions, modifications et créations de postes

Rapporteur : *Monsieur le Maire*

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, ou de suppression de poste, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Technique.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

Vu le protocole des parcours professionnels, carrières et rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, particulièrement sur les agents appartenant aux catégories A, B et C ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 26 septembre 2023 ;

Vu le tableau des emplois,

Vu le budget communal ;

Considérant qu'au vu de l'évolution du secteur culturel en service plus élargi dans ses missions dénommé « Direction des affaires culturelles, de la vie associative et des sports », il est nécessaire de créer un poste à temps complet de directeur des affaires culturelles, de la vie associative et des sports, de supprimer deux postes permanents à temps non complet (17h30) et de créer deux autres postes permanents à temps complet à 35h (agent d'accueil /entretien et assistant administratif chargé du secrétariat et de la vie associative) ;

Considérant que pour sécuriser un maximum la gestion quotidienne des finances de la collectivité au regard du contexte économique actuel et que pour répondre aux nécessités de service et à la charge de travail, il convient d'avoir un poste intermédiaire entre la direction générale et le service comptabilité. Il est donc utile de créer un poste de chef de service de la gestion budgétaire et comptable à 35h00 et de modifier la dénomination du poste initial d'assistant comptable vers un poste d'agent comptable et urbanisme sans modification d'horaires ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau des emplois au regard de ces nouvelles modifications ;

Monsieur Fouquet, Monsieur Le Ray souhaitent avoir des précisions sur le nombre de postes créés. Il est indiqué que deux postes à mi-temps au nautile, utilisés en fait à temps plein, passent à deux postes à plein temps. Le poste créé est celui de chef de service de la gestion budgétaire et comptable.

Monsieur Le Maire précise que le recrutement pour le poste de Directeur des Affaires Culturelles, de la vie Associative et des sports sera ouvert en catégorie B. Il précise que la masse salariale de la commune est d'environ 33%.

Après en avoir délibéré, à la majorité (2 abstentions : HAMON Dominique, FOUQUET Gilles), le Conseil Municipal :

- ***Adopte la proposition du Maire***
- ***Modifie ainsi le tableau des emplois :***

Emploi	Grade minimum	Grade maximum	Durée du temps de travail	Date de mise en œuvre	Possibilité de pourvoir l'emploi par un non titulaire Art. 3-3
Service Culturel - Suppression					
Agent d'entretien au Centre Culturel Nautile	Adjoint technique	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	17,30 heures	01/10/2023	NON
Chargé d'accueil au Nautile	Adjoint administratif	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	17,30 heures	01/10/2023	NON
Service Culturel - Création					
Agent d'accueil et d'entretien au Nautile	Adjoint technique	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	35 heures	01/10/2023	OUI

Assistant administratif chargé du secrétariat et de la vie associative	Adjoint administratif	Adjoint administratif de 1 ^{ère} Classe	35 heures	01/10/2023	OUI
Directeur des affaires culturelles, de la vie associative et des sports	Rédacteur, technicien	Attaché, Ingénieur	35 heures	01/10/2023	OUI
Service administratif-Création					
Chef de service de la gestion budgétaire et comptable	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	35 heures	01/10/2023	NON
Service administratif-Modification					
Agent comptable - urbanisme	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	28 heures	01/10/2023	OUI

3) COMMISSION INFRASTRUCTURES, BATIMENTS, TRANSPORTS, DEPLACEMENTS, EAU ET ASSAINISSEMENT ET VIE ECONOMIQUE

3.1) 2023-33 - Marché entretien et modernisation de la voirie communale

Rapporteur : Monsieur Le Nay

La commune doit relancer le marché pour l'entretien et la modernisation de la voirie communale.

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2020-16 du 25 mai 2020 sur les délégations consenties au maire par le Conseil Municipal permettant au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux et inférieurs au seuil de procédure formalisée pour les marchés de fournitures et de services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'appel à concurrence mis en ligne le 19 juillet 2023 jusqu'au 1^{er} septembre 2023 ;

Vu les avis de publicité publiés dans deux journaux Le Télégramme et Ouest-France ;

Vu les trois offres reçues ;

Vu le rapport d'analyse des offres, rapport annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la commission en date du 18 septembre 2023 ;

Considérant que le coût prévisionnel du marché est estimé à plus de 1 000 000 € HT sur 3 ans ;

Considérant que trois entreprises ont répondu à l'offre : Eurovia, Colas, Eiffage ;

Considérant les propositions financières suivantes :

Entreprise ou groupement	Montant de l'offre € HT
EIFFAGE Route	326 183,50 €
COLAS	288 805 €
EUROVIA	577 546,50 €

Considérant qu'après analyse des offres, le classement des offres est le suivant :

- 1 Entreprise COLAS (96,5/100)
- 2 Entreprise EIFFAGE Route (87,91 / 100)
- 3 Entreprise EUROVIA (75,5 /100)

Considérant que l'entreprise COLAS arrive en tête du classement avec une note de 96.5 sur 100 ;

Après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention : Delphine AUBERT), le Conseil Municipal :

- ***Retient l'entreprise Colas - Établissement de Quimper - ZI de Kernevez – 4 rue de Röntgen - 29000 QUIMPER, représentée par Cyrille CORRIBRAS, Chef d'Établissement, pour l'entretien et la modernisation de la voirie communale pour un montant par an de 288 805 euros HT, renouvelable deux fois. Afin de tenir compte des variations économiques, conformément au marché, la rémunération de l'entreprise pourra varier.***

- ***Autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents afférents au présent marché.***

4) FINANCES/BUDGET

4.1) 2023-34 - Majoration la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du Code Général des Impôts (CGI), les Conseils Municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue (TLV) à l'article 232 du CGI peuvent majorer d'un pourcentage la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

La délibération doit être de portée générale et concerner tous les logements pour lesquels les conditions d'application de la majoration sont remplies. Le Conseil Municipal ne peut pas exclure certains logements de l'application de la majoration, ni limiter l'application de la majoration à certains logements en les désignant explicitement dans sa délibération.

La délibération doit mentionner un taux de majoration compris entre 5 % et 60 %. Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation. L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

La commune de la Forêt-Fouesnant compte environ 64% de résidences principales, 30% de résidences secondaires et 6% de logements vacants sur environ 2349 logements (*Données PLU 2019*).

La surtaxation s'applique essentiellement sur les zones littorales, où le marché de la location est en tension et le tourisme important. Elle permet, dans un contexte de crise du logement de :

- Dégager de nouvelles recettes pour les communes et de faciliter l'amélioration et la création de logements sociaux.
- Eviter que certains biens ne soient uniquement utilisés dans le cadre de location de courte durée, et inciter à la location de longue durée.

Un « résident secondaire » coûte également très cher à la commune. Pour quelques mois de présence, de nombreux investissements doivent être réalisés pour tenir compte du flux des touristes, ce qui coûte très cher à la collectivité.

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1407 ter du Code Général des Impôts,

Vu l'avis favorable de la commission Finances,

Considérant qu'il convient de majorer la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés afin de répondre entre autres à un contexte de crise de logement,

Monsieur LE FORT souhaite savoir si les propriétaires des locaux payant la cotisation foncière des entreprises, lorsqu'ils ne font pas partie de l'habitation personnelle des contribuables, sont exonérés de la taxe. Monsieur le Maire indique qu'ils sont bien exonérés conformément au Code Général des Impôts. Madame HELAQUËT souhaite connaître les montants appliqués sur les autres communes. Monsieur le Maire indique que les communes de FOUESNANT et de BENODET ne mettront pas en place la majoration. Il indique que CONCARNEAU et TREGUNC ont appliqué un taux de majoration de 60%. Monsieur PAPE et Madame PERCHOC indiquent que cela rapporterait à la commune environ 127 000 euros.

Monsieur JEZEQUEL demande s'il faut délibérer tous les ans. Monsieur Le Maire indique qu'il est possible de revoir les taux tous les ans.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- *Décide de majorer de 30% la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.*

5) ENFANCE-JEUNESSE

5.1) 2023-35 - Crédit d'enseignement collectif et de fournitures scolaire 2023-2024

Rapporteur : *Monsieur le Maire*

La Commune a choisi d'allouer chaque année scolaire des crédits à l'école publique Encre Marine.

En 2022-2023, le crédit au titre du matériel d'enseignement collectif était de 170 € par classe et le crédit pour les dépenses courantes de fournitures scolaires était de 39 € par élève.

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance/Jeunesse/Education/Seniors/Services aux personnes âgées/Solidarité du 19 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Attribue à l'école publique Encre Marine, pour l'année scolaire 2023/2024, un crédit « matériel d'enseignement collectif » sur la base de 200 € par classe et un crédit « fournitures scolaires » sur la base de 41 € par élève.

5.2) 2023-36 - Modification du règlement intérieur de l'espace jeunes

Rapporteur : *Monsieur le Maire*

Par délibération du 10 décembre 2020, le Conseil Municipal a approuvé le règlement intérieur actuellement en vigueur pour l'espace jeunes. Il est proposé de mettre à jour ce règlement afin de réactualiser les éléments concernant les modalités d'inscriptions et les modalités d'adhésion.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-59 du Conseil Municipal du 10 décembre 2020 instaurant un règlement intérieur pour l'espace jeunes ;

Vu le projet du règlement intérieur ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance/Jeunesse/Education/Seniors/Services aux personnes âgées/Solidarité du 19 septembre 2023,

Madame HELAOUËT demande à clarifier la partie rédactionnelle sur l'article 11 du règlement sur le paragraphe sur la liberté de la presse. Ce paragraphe sera simplifié.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve la modification du règlement de l'espace jeunes, applicable à compter du 1^{er} octobre 2023 ;

6) LITTORAL ET TOURISME

6.1) 2023-37 - Demande classement « station de tourisme »

Rapporteur : Monsieur Girault

Le classement en « station de tourisme », tel que régi par les articles L133-13 à L133-16 du Code du tourisme, est attribué pour une durée de douze ans aux communes ayant préalablement obtenu la dénomination de commune touristique. La commune de la Forêt-Fouesnant doit renouveler sa demande de classement en « station de tourisme » obtenu initialement en 2012. Pour ce faire, la commune bénéficie bien de la dénomination « commune touristique » par arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2023.

Monsieur le Maire sollicite ainsi le Conseil Municipal afin qu'il donne son accord pour déposer avant le 1^{er} décembre 2023 un dossier de demande de renouvellement « de classement en station de tourisme » pour la commune de la Forêt-Fouesnant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Tourisme ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2023 modifiant l'article 3 et l'annexe II de l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2021 classant l'office de tourisme de la commune de la Forêt-Fouesnant ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2023 dénommant la commune en « commune touristique » ;

Considérant l'importance de cette demande de classement pour le développement touristique et économique de la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ***Autorise Monsieur le Maire à déposer auprès du Préfet un dossier de demande de renouvellement de « classement en station de tourisme » pour la commune de la Forêt-Fouesnant.***
- ***Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette demande.***

7) URBANISME

7.1) 2023-38 - Modification du Plan Local d'Urbanisme n°1 - Ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AUhb de Pontérec Nord.

Rapporteur : *Monsieur Riou*

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Forêt-Fouesnant a été approuvé par délibération du 22 mai 2019.

Les motivations d'entreprendre une modification du Plan Local d'Urbanisme en vue d'ouvrir partiellement à l'urbanisation la zone 2AUhb de Pontérec Nord sont précisées ci-après.

Actuellement, le site du projet est classé en zone 2 AUhb au sein du Plan Local d'Urbanisme approuvé et nécessite un classement en zone 1AUhb.

Cette modification ne remet pas en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Les dispositions de l'article L153-38 du Code de l'Urbanisme sont rappelées : « lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone (2AU en 1AU), une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du Conseil Municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ».

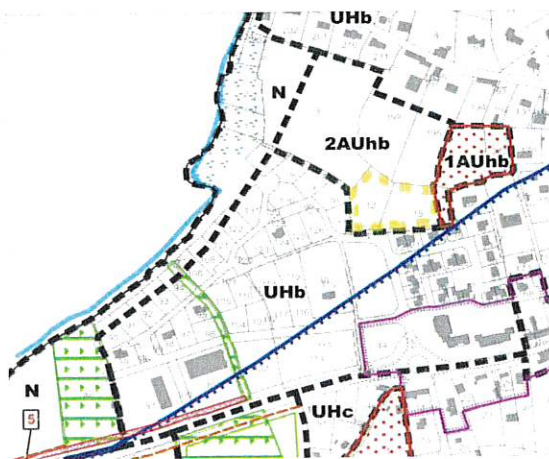
L'ouverture partielle à l'urbanisation de Pontérec Nord prévue par la modification de droit commun du PLU est justifiée par les motifs suivants :

La construction d'une Maison de Santé Pluri professionnelle (MSP) d'environ 700 à 800 m² de plain-pied avec la possibilité pour une extension future et un parking de 40 à 50 places pour les intervenants et les consultants.

La création d'une Maison de Santé Pluri professionnelle représente un intérêt général pour la population de la commune.

La zone 2AUhb de Pontérec Nord est située au Nord-Ouest de la commune en continuité avec le lotissement de Pontérec situé en zone UHb.

Extrait du document graphique du PLU – Secteur de PONTEREC

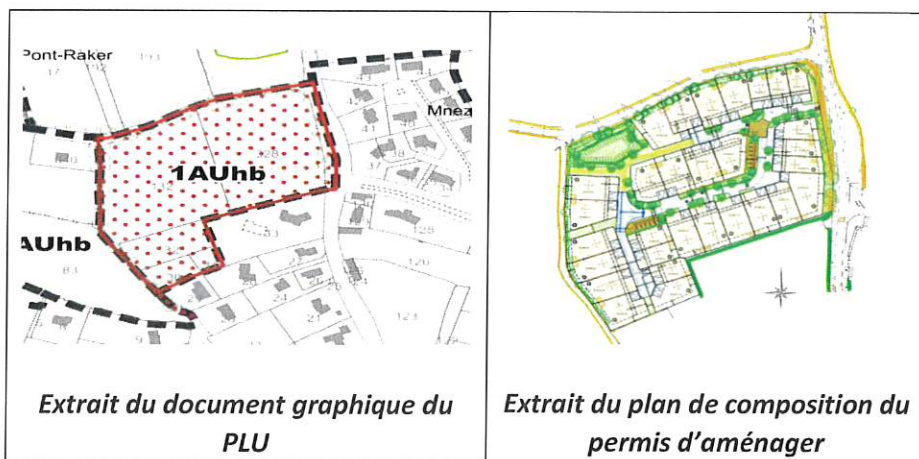


Les parcelles ouvertes à l'urbanisation sont donc des terrains situés en limite de cette zone urbaine. L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur représente une superficie d'environ **5000 m² (en pointillé jaune sur la carte)**.

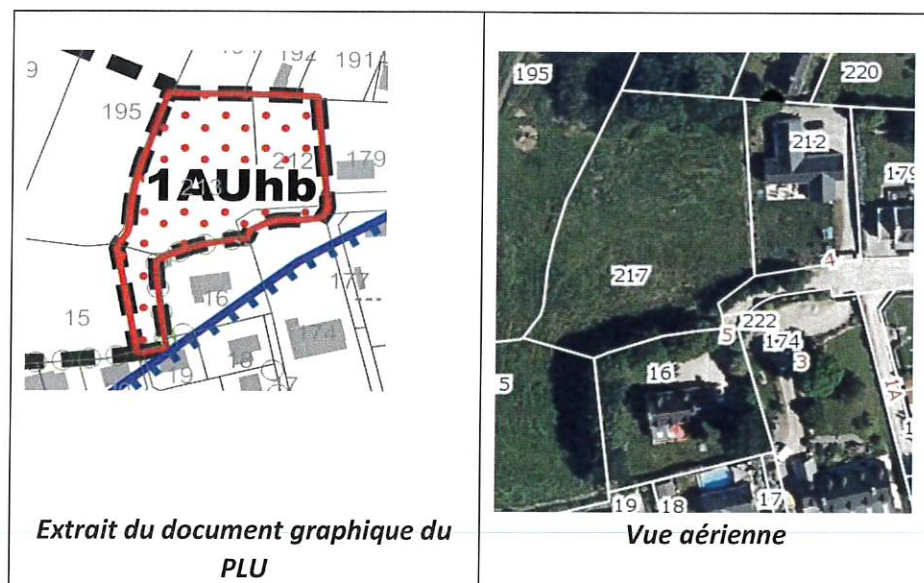
Ce secteur peut être classé en zone urbaine en raison notamment de la desserte de ces parcelles par les réseaux d'eau et d'assainissement, d'électricité et de voirie déjà existante. Il est inscrit en tant que zone d'urbanisation future dans le PLU de 2019.

Les 6 secteurs classés en 1AUhb au PLU destinés à l'habitat ou aux activités compatibles avec l'habitat qui ont fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont aujourd'hui urbanisés ou sont en cours d'urbanisation :

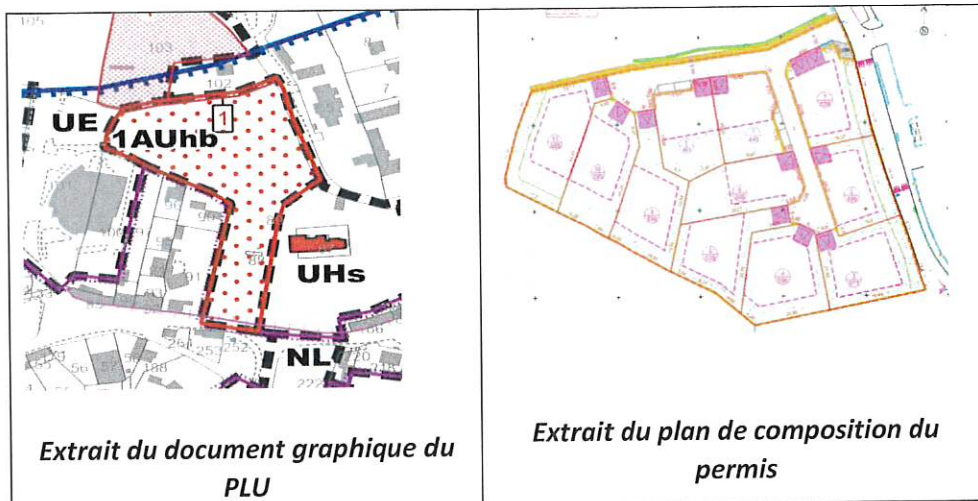
OAP n° 1 - rue des Cerisiers en cours d'urbanisation : permis d'aménager accordé le 18/04/2023



OAP n° 2 - impasse de Menez Berrou : secteur partiellement urbanisé.

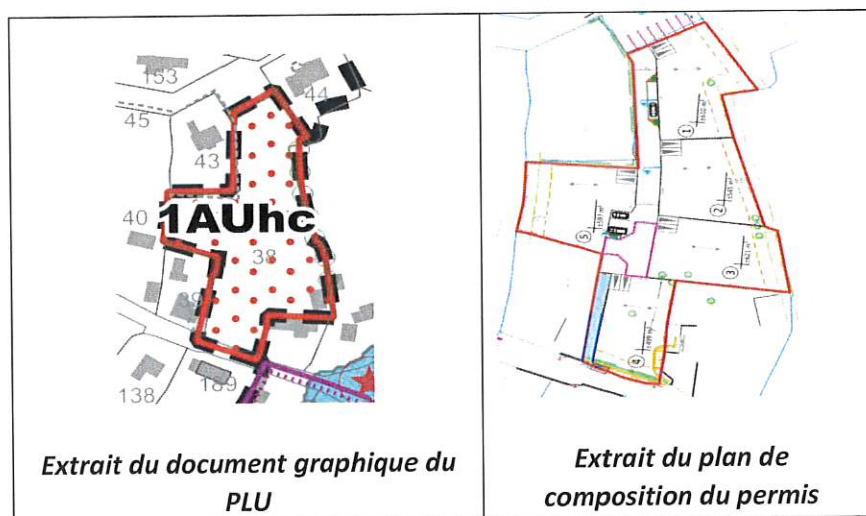


OAP n° 3 - route de Garen Seac'h en cours d'urbanisation : permis d'aménager accordé le 01/04/2022

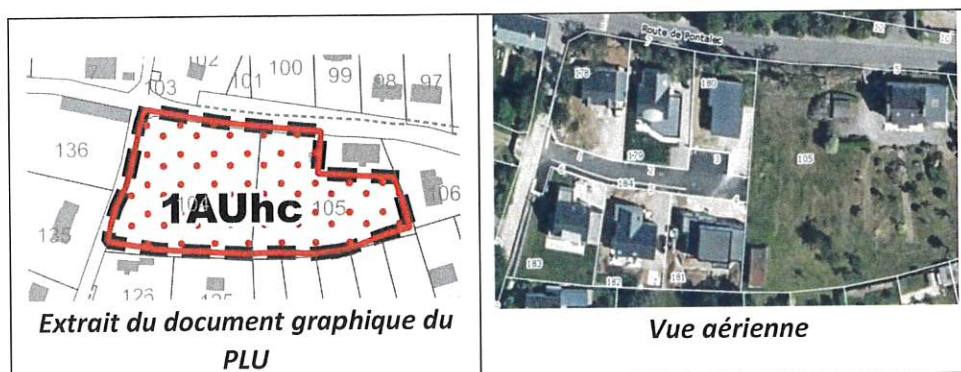


OAP n° 4 - Tachen Langolen : projet en cours, non finalisé.

OAP n° 5 - Stang Allestrec en cours d'urbanisation : permis d'aménager accordé le 12/05/2023



OAP n° 6 - Ty Raden Kerambriec : secteur urbanisé.



Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-38,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu les éléments précités,

Madame HELAOUËT souhaite savoir pourquoi la modification porte sur une superficie moindre par rapport à ce qui a été présenté en commission urbanisme. Monsieur Riou indique qu'au regard de la loi Climat et Résilience, il convient de réduire la superficie car il ne reste pour la commune que 3.2 HA urbanisables.

Madame AUBERT souhaite savoir si cela remplacera la maison médicale actuelle. Il est indiqué que c'est la même maison médicale qui sera déplacée sur ces parcelles.

Monsieur PAPE indique qu'il faudra veiller à avoir un chemin permettant le passage des enfants pour les trajets piétons scolaires.

Après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention : Marie-Agnès LE FLOCH), le Conseil Municipal :

- *Approuve les justifications de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AUhb de Pontérec Nord dans le cadre de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme,*

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

-Point d'informations :

- Le prochain Conseil Municipal aura lieu le 04 décembre à 18h30 en salle du Conseil Municipal KORNOG au Nautile
- Pas de décision de préemption ces derniers mois
- Notification en cours du marché nettoyage des bâtiments communaux à la société Sillery
- Mise en concurrence en cours pour retenir le prestataire qui aura en charge la modification du PLU
- Analyse des offres en cours pour retenir le prestataire qui aura en charge différentes études : Groupe Scolaire, Ex-ADMR, Vestiaires du stade
- Signature de l'acte de vente de l'ex-office de Tourisme le 19 juillet 2023
- Recours par l'ASPF contre les autorisations délivrées à la SNC les Lodges de Kerleven

Il a été ajouté en séance deux points sur la refonte du bulletin communal et sur le SRADDET.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40

Le Maire,
Daniel GOYAT



